

Swiss Poker Sport Association
Auf der Mauer 1
CH-8001 Zürich



SPSA
swiss poker sport association

Statuts de la SPSA

Version française

Valable à partir du 11 janvier 2022



I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1	Nom et siège social	3
2	Objet.....	3
3	Ressources & responsabilité.....	4
4	Droits de l'homme.....	4
5	Non-discrimination, égalité et neutralité.....	4
6	Promouvoir les relations amicales.....	4
7	Joueurs.....	4
8	Règles du jeu.....	5
9	Conduite des institutions, des fonctionnaires et autres.....	5
10	Langues officielles.....	5
II	ADHÉSION.....	5
11	Admission, suspension et exclusion.....	5
12	Enregistrement.....	5
13	Demande et traitement de la demande d'admission.....	6
14	Droits des clubs.....	6
15	Obligations des clubs.....	6
16	Statuts des clubs.....	7
17	Suspension.....	7
18	Exclusion.....	8
19	Sortie.....	8
20	Indépendance des clubs et de leurs organes directeurs.....	8
III	MEMBRES D'HONNEUR.....	9
21	Président honoraire, vice-président honoraire et membres honoraires.....	9
IV	ORGANISATION.....	9
22	Organes.....	9
23	Réunion d'association.....	9
24	Droits de vote, délégués, observateurs.....	10
25	Candidats au poste de président de la SPSA et au conseil d'administration.....	10
26	Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.....	10
27	Publication et modification des statuts, des règlements d'application des statuts et du règlement intérieur de l'assemblée d'association.....	11
28	Élections, autres résolutions, majorités requises.....	12
29	Protocole.....	12
30	Entrée en vigueur des décisions.....	12
31	Composition, élection du président et des autres membres du conseil d'administration.....	13
32	Pouvoirs du conseil d'administration.....	13
33	Président.....	14
34	Secrétariat général.....	15
35	Secrétaire général.....	15
36	Commissions permanentes.....	15
37	Commission technique du sport.....	16
38	Commission d'organisation.....	16
39	Commission juridique.....	17
40	Comité d'éthique.....	17
41	Indépendance institutionnelle.....	18
42	Commission des recours.....	18
43	Tribunal arbitral du sport (TAS).....	18
44	Responsabilité du TAS.....	19
45	l'engagement à l'arbitrage.....	19
46	Période d'activité.....	19
47	Frais annuels.....	20
48	Révision.....	20
49	Droits aux concours et aux événements.....	20
50	Autorisation de diffusion.....	20
51	Résolution.....	20
52	Entrée en vigueur.....	21

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Nom et siège social

- ¹ La Swiss Poker Sport Association (SPSA) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- ² Le siège social de la SPSA est à Zurich (Suisse). Il ne peut être déplacé que par une résolution de l'assemblée d'association.

2 Objet

- ¹ L'objectif de la SPSA est :
 - a.) Améliorer et étendre continuellement le sport du poker à l'échelle nationale, en tenant compte de la valeur éducative et culturelle du sport du poker, en particulier en promouvant le sport du poker par le biais de programmes de jeunesse et de développement ;
 - b.) l'organisation de ses propres concours ;
 - c.) la promulgation et l'application des règles et règlements régissant le sport du poker et les questions connexes ;
 - d.) de contrôler le sport du poker sous toutes ses formes en prenant toutes les mesures nécessaires pour empêcher la violation des statuts, règlements et décisions de la SPSA et des règles du jeu ;
 - e.) Œuvrer pour que le sport du poker soit accessible et financé pour tous ceux qui souhaitent y participer, quel que soit leur sexe ou leur âge ;
 - f.) Promouvoir l'intégrité, l'éthique et le fair-play et empêcher ainsi l'apparition de méthodes ou de pratiques telles que la corruption, le jeu d'argent (sidegaming), le dopage ou la manipulation des jeux qui pourraient compromettre l'intégrité des jeux, des compétitions, des joueurs, des officiels et des clubs ou conduire à des abus du sport du poker.
 - g.) Être un prestataire de services pour ses membres (ci-après dénommés "club" au singulier et "clubs" au pluriel), qui constituent le noyau du sport de poker pour tous les joueurs. La SPSA est ouverte aux nouveaux développements et aligne ses actions sur les conditions et les besoins actuels de la société.
 - h.) Soutenir et promouvoir les activités de volontariat par l'éducation et la formation des volontaires et en fournissant une base de données des acteurs à l'échelle de l'État comme infrastructure numérique.
 - i.) de développer l'offre de sports de poker comme une activité de loisir contemporaine en collaboration avec ses clubs. Il présente le poker comme un sport, encourage les talents et les joueurs de poker axés sur la performance. Elle organise une opération de jeu moderne et variée.
 - j.) d'œuvrer pour une image positive et contemporaine du poker, des clubs de poker et des joueurs de poker dans le public.
 - k.) assiste ses clubs dans leur organisation et les conseille sur les exigences légales. Elle aide ses clubs à se conformer à l'étiquette uniforme du poker établie par la SPSA et ses clubs par le biais de l'autorégulation.



3 Ressources & responsabilité

- 1 Les ressources de la SPSA pour la poursuite de l'objectif de l'association sont les suivantes :
 - a.) les cotisations annuelles des membres,
 - b.) Les revenus des services aux membres,
 - c.) les recettes de sponsoring et
 - d.) les donations volontaires.
- 2 Seule la fortune de l'association répond des obligations de la SPSA. Toute responsabilité personnelle des membres ou des responsables est expressément exclue.

4 Droits de l'homme

- 1 La SPSA s'engage à faire respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et plaide pour la protection de ces droits.

5 Non-discrimination, égalité et neutralité

- 1 Toute discrimination contre un pays, une partie du pays, une région d'un individu ou un groupe d'individus, fondée sur la couleur, l'origine ethnique, nationale ou sociale, le sexe, le handicap, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la propriété, la naissance ou autre statut, l'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est interdite sous peine de suspension ou d'expulsion.
- 2 La SPSA est politiquement et religieusement neutre. Des exceptions sont possibles pour les questions liées à l'objet statutaire de la SPSA.

6 Promouvoir les relations amicales

- 1 La SPSA encourage les relations amicales :
 - a.) entre et parmi les clubs, les officiels et les joueurs ;
 - b.) dans la société à des fins humanitaires.
- 2 La SPSA doit fournir les moyens institutionnels nécessaires pour résoudre tout différend qui pourrait survenir entre ou parmi les clubs, les officiels et les joueurs.

7 Joueurs

- 1 L'Office peut réglementer le statut des joueurs de poker, les détails relatifs à leur transfert et les questions y afférentes, notamment la promotion de l'éducation des joueurs par les Clubs et la protection des équipes des Clubs, dans chaque cas par des règlements spéciaux.

8 Règles du jeu

- 1 La SPSA définit les règles qui régissent le jeu de poker dans les clubs. Ce faisant, elle est guidée par les règles du "Poker TDA".

9 Conduite des institutions, des fonctionnaires et autres

- 1 Tous les organes et fonctionnaires doivent se conformer aux statuts, règlements, décisions et au code d'éthique de la SPSA dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2 Toute personne et organisation à laquelle la SPSA est directement ou indirectement affiliée est tenue de respecter les statuts et règlements de la SPSA et les principes d'équité.

10 Langues officielles

- 1 L'anglais, le français, l'italien et l'allemand sont les langues officielles de la SPSA. L'allemand est la langue officielle pour les procès-verbaux, la correspondance officielle et les annonces.
- 2 Les clubs sont responsables de la traduction dans leur(s) langue(s) locale(s).
- 3 L'anglais, le français, l'italien et l'allemand sont les langues officielles de l'assemblée d'association. La traduction dans ces langues est assurée par des interprètes qualifiés. Les délégués peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle s'ils assurent la traduction par un interprète qualifié dans une des langues officielles de l'assemblée.
- 4 Les statuts, les dispositions d'application des statuts, le règlement intérieur de l'assemblée d'association, les décisions et les avis de la SPSA sont rédigés en allemand et en français. S'ils diffèrent dans leur formulation, c'est le texte allemand qui fait foi.

II ADHÉSION

11 Admission, suspension et exclusion

- 1 Le conseil d'administration décide de l'admission, de la suspension ou de l'expulsion des clubs.

12 Enregistrement

- 1 Les clubs de la SPSA peuvent être des associations au sens des articles 60 et suivants. ZGB ainsi que d'autres personnes morales qui pratiquent le sport du poker. Les clubs doivent avoir leur siège social en Suisse. Le conseil d'administration peut accorder des exceptions pour les clubs domiciliés dans des pays voisins, à condition que l'association étrangère concernée ait donné son accord.
- 2 Les membres sont divisés en deux catégories. Un membre actif peut devenir celui qui dirige un club de poker. Toute personne morale peut devenir membre passif.
- 3 Le conseil d'administration peut établir un règlement régissant la procédure d'admission.



- 4 Un candidat à l'adhésion doit présenter une demande écrite d'adhésion au secrétariat général de la SPSA.
- 5 La demande d'adhésion doit être accompagnée des statuts du club, qui doivent contenir les obligations obligatoires suivantes :
 - a.) de se conformer à tout moment aux statuts, règlements et décisions de la SPSA ;
 - b.) de respecter les règles du jeu ;
 - c.) d'accepter la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux présents statuts.

13 Demande et traitement de la demande d'admission

- 1 Le conseil d'administration décide, lors d'une réunion, de l'admission ou de la non-admission du club. Le club qui demande l'admission peut justifier sa demande.
- 2 Le club admis acquiert ses droits et obligations de membre immédiatement après son admission. Ses délégués ont immédiatement le droit de voter et d'être élus.

14 Droits des clubs

- 1 Les membres actifs ont les droits suivants :
 - a.) Participation à la réunion de l'association ;
 - b.) Formuler des propositions sur les points à l'ordre du jour de la réunion de l'Association ;
 - c.) Proposer des candidats pour le poste de président de la SPSA et pour le conseil d'administration ;
 - d.) participer et voter à toutes les élections de la SPSA conformément au règlement de gouvernance de la SPSA ;
 - e.) Participation aux concours organisés par la SPSA ;
 - f.) Participer aux programmes de soutien et de développement du SPSA ;
 - g.) exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et autres règlements.
- 2 Les membres passifs ont les droits suivants :
 - a.) Formuler des propositions sur les points à l'ordre du jour de la réunion de l'Association ;
 - b.) Participation aux concours organisés par la SPSA ;
 - c.) Participer aux programmes de soutien et de développement du SPSA ;
 - d.) exercer tous les autres droits explicitement prévus pour les membres passifs par les présents statuts et autres règlements.
- 3 L'exercice de ces droits est soumis aux autres dispositions des présents statuts et aux règlements applicables.

15 Obligations des clubs

- 1 Les clubs ont les devoirs suivants :
 - a.) de se conformer en tout temps aux statuts, règlements, directives et décisions des organes de l'ASSS et aux décisions du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en cas d'appel, conformément à l'article 44 paragraphe 1 des présents statuts ;
 - b.) de participer et de contribuer aux concours organisés par la SPSA dans le cadre des règlements applicables ;



- c.) pour payer la cotisation ;
 - d.) d'obliger leurs propres membres à se conformer aux statuts, règlements, directives et résolutions des organes de la SPSA ;
 - e.) convoquer son organe législatif suprême à intervalles réguliers, mais au moins une fois par an ;
 - f.) Adopter des règlements administratifs qui répondent aux exigences des règlements administratifs types de la SPSA ;
 - g.) de respecter les règles ;
 - h.) de déterminer ses propres affaires en toute indépendance et de veiller à ce que ses propres affaires soient déterminées conformément à l'article 19 des présents statuts sans ingérence de tiers ;
 - i.) d'exercer toutes les autres fonctions découlant des présents statuts et autres règlements.
- ² Le non-respect des obligations susmentionnées par un club peut entraîner des sanctions en vertu des présents statuts.

16 Statuts des clubs

- ¹ Les statuts des clubs doivent adhérer aux principes de bonne gouvernance et, au minimum, comprendre des dispositions concernant les points suivants
- a.) la neutralité politique et religieuse ;
 - b.) Interdiction de toute forme de discrimination ;
 - c.) Indépendance et prévention de toute forme d'influence politique ;
 - d.) Garantir l'indépendance des organes judiciaires (séparation des pouvoirs) ;
 - e.) Engagement de toutes les parties prenantes à respecter les règles du jeu, les principes de loyauté, d'intégrité, de probité et d'équité, ainsi que les statuts, règlements et résolutions de la SPSA ;
 - f.) Engagement de tous les acteurs concernés à reconnaître la compétence et le pouvoir du TAS et à résoudre les litiges principalement par voie d'arbitrage ;
 - g.) Définition des pouvoirs des organes de décision ;
 - h.) Éviter les conflits d'intérêts dans les décisions ;
 - i.) Constitution des organes législatifs conformément aux principes de la démocratie représentative et en tenant compte de l'exigence d'égalité des sexes au poker ;
 - j.) au moins l'obligation de tenir des comptes annuels simplifiés.

17 Suspension

- ¹ L'assemblée générale ne peut suspendre un club qu'à la demande du conseil d'administration. Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut suspendre temporairement et avec effet immédiat un club qui manque gravement à ses obligations de membre, sans vote de l'assemblée générale de l'association. Une suspension adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine réunion de l'association, à moins qu'elle ne soit annulée plus tôt par le conseil d'administration.



- 2 La suspension d'un club par l'assemblée générale requiert un vote des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des clubs présents et votants. Une suspension imposée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration doit être ratifiée à l'assemblée générale suivante par un vote des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des clubs présents et votants. Si elle n'est pas ratifiée, la suspension est considérée comme automatiquement levée.
- 3 Un club suspendu ne peut plus exercer ses droits de membre. Les clubs ne peuvent avoir aucun contact avec les clubs suspendus au niveau sportif. Le comité d'éthique peut imposer d'autres mesures.
- 4 Les clubs qui ne participent pas à au moins une des ligues de la SPSA pendant une période de deux années consécutives perdent leur droit de vote à l'assemblée générale du club et ne le recouvrent pas tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

18 Exclusion

- 1 Le conseil d'administration ne peut expulser un club que dans les conditions suivantes :
 - a.) en cas de non-respect de ses obligations financières envers la SPSA, ou
 - b.) en cas d'infractions graves aux statuts, règlements ou résolutions de la SPSA, ou
 - c.) en cas de perte des conditions d'adhésion.
- 2 L'assemblée générale de l'association peut prévoir l'exclusion, mais la présence d'une majorité absolue (plus de 50 %) des clubs ayant le droit de vote à l'assemblée de l'association est requise, et la motion d'exclusion d'un club doit être adoptée à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des votes valides exprimés. Le club dont l'expulsion est votée ne peut pas participer au vote.

19 Sortie

- 1 Tout club peut se retirer de la SPSA à la fin d'une année civile. L'avis de retrait doit parvenir au Secrétariat général au moins six mois avant la fin de l'année civile et doit être envoyé par lettre recommandée au Secrétariat général.
- 2 La démission devient juridiquement effective lorsque le club démissionnaire a rempli ses obligations financières envers la SPSA et ses clubs.

20 Indépendance des clubs et de leurs organes directeurs

- 1 Chaque club doit déterminer ses propres affaires de manière indépendante et sans influence indue de tiers.
- 2 Les organes directeurs d'un club ne peuvent être déterminés que par élection ou nomination au sein de ce club. À cette fin, les statuts du club doivent prévoir une procédure démocratique qui garantit à l'organisme désigné une totale indépendance dans le processus d'élection ou de nomination.
- 3 Les organes directeurs d'un club dont l'élection ou la nomination n'a pas été effectuée conformément à la disposition du paragraphe 2 ne sont pas reconnus par la SPSA. Cela s'applique également si ces organes n'ont été élus ou nommés qu'à titre provisoire.



- 4 Les résolutions des organes qui n'ont pas été élus ou désignés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ne sont pas reconnues par la SPSA.

III MEMBRES D'HONNEUR

21 Président honoraire, vice-président honoraire et membres honoraires

- 1 L'assemblée de l'association peut conférer le titre de président honoraire, de vice-président honoraire ou de membre honoraire aux anciens membres du conseil d'administration qui ont rendu des services exceptionnels au sport du poker.
- 2 La proposition de nomination est faite par le conseil d'administration.
- 3 Les titulaires du titre de président d'honneur, de vice-président d'honneur ou de membre d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale de l'association. Ils peuvent prendre la parole mais n'ont pas le droit de vote.

IV ORGANISATION

22 Organes

- 1 L'assemblée de l'association est l'organe suprême et législatif.
- 2 Le conseil d'administration est l'organe stratégique et de contrôle.
- 3 Le Secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif.
- 4 Les commissions permanentes et les commissions ad hoc conseillent et soutiennent le conseil d'administration et le secrétariat général dans l'accomplissement de leurs tâches. Leurs principales tâches sont définies dans les présents statuts. La composition, le fonctionnement et les autres tâches sont régis par le règlement de gouvernance de la SPSA.
- 5 Les comités indépendants exercent leurs fonctions conformément aux présents statuts et aux règlements de la SPSA applicables.

23 Réunion d'association

- 1 Il y a des réunions ordinaires et extraordinaires de l'association.
- 2 L'assemblée générale ordinaire de l'association a lieu chaque année civile. Le conseil d'administration en fixe le lieu et la date. Les clubs sont informés par écrit, au moins un mois à l'avance, du lieu et de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'association. La convocation officielle doit être faite par écrit au moins un mois avant la date de la réunion. Cette convocation contient l'ordre du jour, le rapport du président, les comptes annuels, y compris les comptes annuels consolidés.
- 3 Une Assemblée générale extraordinaire de l'Association peut être convoquée par le Conseil d'administration à tout moment.
- 4 Le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire de l'Association si un cinquième (1/5) des Clubs en fait la demande par écrit. La demande doit indiquer l'activité à traiter. Une assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les trois mois suivant la réception de la demande.

- 5 Le lieu, la date et l'ordre du jour sont communiqués aux clubs au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire ne peut être modifié.

24 Droits de vote, délégués, observateurs

- 1 Chaque membre actif dispose d'une voix au sein de l'assemblée de l'association et est représenté par des délégués. Seuls les clubs présents ont le droit de vote. Une procuration ou un vote par correspondance n'est pas autorisé.
- 2 Les délégués doivent être membres du club qu'ils représentent et doivent avoir été nommés par l'organe compétent de ce club.
- 3 Pendant leur mandat, les membres du conseil d'administration peuvent également être désignés comme délégués d'un club.
- 4 Le président préside la réunion conformément au règlement intérieur.

25 Candidats au poste de président de la SPSA et au conseil d'administration

- 1 Les candidats au poste de président de la SPSA ne peuvent être proposés que par les clubs. Les membres doivent notifier par écrit au secrétariat général de la SPSA leur candidature au poste de président de la SPSA au plus tard fin juin avant le début de la réunion du club. Un candidat au poste de président de la SPSA doit avoir joué un rôle actif dans le sport du poker (par exemple en tant que joueur ou officiel de la SPSA ou d'un club, etc.) pendant deux ans au cours des cinq dernières années avant d'être désigné comme candidat et doit passer le test d'éligibilité réalisé par la Commission juridique conformément au règlement de gouvernance de la SPSA.
- 2 Le secrétariat général communique aux clubs les noms des candidats proposés pour la fonction de président de la SPSA au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.
- 3 En plus du président, le conseil d'administration est composé d'au moins 2 autres personnes et de 6 autres au maximum.
- 4 Seuls les clubs peuvent proposer des candidats au conseil d'administration.
- 5 Les membres du conseil d'administration sont élus par les clubs lors de l'assemblée générale de l'association. Les candidats au conseil d'administration doivent passer le test d'éligibilité effectué par la Commission juridique conformément au règlement de gouvernance de la SPSA. L'élection des membres du conseil d'administration est supervisée par la SPSA.
- 6 Les exigences pour se présenter au poste de président et aux postes du conseil d'administration sont énoncées dans le règlement de gouvernance de la SPSA.

26 Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association

- 1 Le secrétaire général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du conseil d'administration et des clubs. Les propositions qu'un club souhaite soumettre à



l'assemblée de l'association doivent être présentées par écrit au secrétaire général au moins deux mois avant la date de l'assemblée de l'association, avec de brèves motivations.

- 2 L'ordre du jour de l'assemblée générale de l'association doit comprendre les points suivants
 - a.) Détermination de la convocation et de la composition de l'assemblée d'association conformément aux statuts ;
 - b.) Approbation de l'ordre du jour ;
 - c.) Discours présidentiel ;
 - d.) Détermination des guichets ;
 - e.) Suspension ou expulsion d'un club (le cas échéant) ;
 - f.) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion de l'Association ;
 - g.) Rapport d'activité (rapports sur les activités depuis la dernière réunion de l'association) ;
 - h.) Présentation des états financiers vérifiés, y compris les états financiers consolidés, le rapport annuel et le rapport des commissaires aux comptes ;
 - i.) L'approbation des états financiers vérifiés, y compris les états financiers consolidés et le rapport annuel ;
 - j.) Approbation du budget ;
 - k.) Vote sur les propositions d'adoption et de modification des statuts, du règlement d'application des statuts et du règlement intérieur de l'assemblée de l'association (le cas échéant) ;
 - l.) Examen des propositions dûment et en temps voulu soumises par les clubs et le conseil d'administration conformément au paragraphe 1 (le cas échéant) ;
 - m.) Désignation de l'organisme de contrôle (si elle est donnée) ;
 - n.) Élection du président et des autres membres du conseil d'administration conformément aux présents statuts (le cas échéant) ;
- 3 L'ordre du jour de toute réunion ordinaire de l'association peut être modifié si les trois quarts ($\frac{3}{4}$) des clubs présents et votants à la réunion acceptent la modification.

27 Publication et modification des statuts, des règlements d'application des statuts et du règlement intérieur de l'assemblée d'association

- 1 L'assemblée d'association est responsable de l'émission et de la modification des statuts, des règlements d'application des statuts et du règlement intérieur de l'assemblée d'association.
- 2 Les propositions de modification des statuts doivent être soumises par écrit au secrétariat général par les clubs ou par le comité exécutif et doivent comprendre un bref exposé des motifs de la proposition.
- 3 Tous les clubs ayant le droit de vote doivent être présents pour un vote valide de modification des statuts.
- 4 Une proposition de promulgation ou de modification du règlement intérieur est adoptée si elle est approuvée par les trois quarts ($\frac{3}{4}$) des clubs présents et votants.

- 5 Les propositions d'adoption ou de modification des statuts et du règlement intérieur de l'assemblée générale doivent être soumises par écrit au secrétaire général par un club ou par le conseil d'administration avec un bref exposé des raisons de la proposition.
- 6 Une majorité simple (plus de 50%) des votes valides exprimés est requise pour l'adoption d'une proposition d'adoption ou de modification des règlements d'application des statuts et du règlement intérieur de l'assemblée d'association.

28 Élections, autres résolutions, majorités requises

- 1 Les élections se font au scrutin secret.
- 2 Toutes les autres décisions, si un vote est nécessaire, sont prises à main levée ou par comptage électronique. Si un vote à main levée n'établit pas une majorité définie en faveur d'une motion, le vote se fait par appel nominal. Les clubs sont appelés à voter en fonction de l'alphabet allemand.
- 3 L'assemblée de l'association peut décider d'une élection par acclamation pour l'élection du président, à condition qu'un seul candidat se présente. Sinon, une majorité simple (plus de 50 %) des votes valides exprimés est requise si deux candidats ou moins se présentent à l'élection. Si plus de deux candidats se présentent, le premier tour de scrutin requiert les deux tiers (2/3) des voix des clubs présents et votants. À partir du deuxième tour de scrutin, le candidat ayant reçu le moins de voix est éliminé jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux candidats sur le bulletin.
- 4 Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale de l'Association à la majorité simple. S'il y a plus de six candidats, la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 3, est suivie jusqu'à ce que tous les candidats aient été éliminés ou élus.
- 5 Tous les membres du conseil d'administration doivent passer l'examen d'éligibilité administré par la Commission juridique conformément aux règles de gouvernance de la SPSA.
- 6 Sauf disposition contraire des statuts, les élections, votes et autres résolutions sont décidés à la majorité simple (plus de 50 %) des voix exprimées et valables.
- 7 D'autres détails peuvent être réglés dans le règlement intérieur de l'assemblée d'association.

29 Protocole

- 1 Le Secrétaire général est chargé de tenir le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association.

30 Entrée en vigueur des décisions

- 1 Les résolutions de l'association entrent en vigueur pour les clubs 10 jours après la clôture de la réunion de l'association, à moins que la réunion de l'association ne fixe une date d'entrée en vigueur différente.



31 Composition, élection du président et des autres membres du conseil d'administration

- ¹ Le conseil d'administration est composé d'un minimum de 3 et d'un maximum de 7 personnes : 1 président, élu par l'assemblée de l'association, et 2 à 6 autres personnes. En étant élu au conseil d'administration, chaque personne s'engage et se porte garant d'agir de bonne foi, loyalement, indépendamment, dans le meilleur intérêt de la SPSA et dans l'esprit de la promotion et du développement national du sport du poker.
- ² Le président est élu par l'assemblée générale de l'association tous les 5 ans. Le mandat commence après la conclusion de la réunion de l'association au cours de laquelle le président a été élu.
- ³ Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale de l'association tous les 5 ans. Le mandat commence après la conclusion de la réunion de l'association au cours de laquelle le président a été élu. En cas de vacance, les personnes ne peuvent être réélues que pour la durée restante du mandat, à condition que le conseil d'administration donne son accord.
- ⁴ Le conseil d'administration peut être élargi d'un ou de plusieurs membres de son choix entre deux assemblées générales ordinaires si deux tiers au moins de l'ensemble des membres du conseil d'administration en décident ainsi et si le nombre maximum de personnes prévu au paragraphe 1 n'est pas encore atteint. Les membres du Conseil d'administration élus selon ces procédures sont dans chaque cas élus jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.
- ⁵ Une période référendaire de 3 semaines à compter de la notification écrite de la résolution aux membres votants de l'Association s'applique à ces résolutions du Conseil d'administration. Les signatures d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote doivent être envoyées au secrétariat dans les délais impartis. Le Comité exécutif détermine si le référendum a eu lieu. Si tel est le cas, il convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 3 semaines, qui prend une décision finale sur l'extension du conseil d'administration. Les membres nouvellement élus du conseil d'administration entrent en fonction après l'expiration du délai référendaire ou la constatation de la non tenue du référendum ou la confirmation de l'élection par l'assemblée générale extraordinaire.
- ⁶ Une résolution du conseil d'administration adoptée à l'unanimité par tous les membres du conseil d'administration conformément au paragraphe 1 n'est pas soumise à un référendum. L'entrée en fonction a lieu simultanément à la notification écrite de la présente résolution aux membres de l'Association.

32 Pouvoirs du conseil d'administration

- ¹ Le conseil d'administration définit la mission, l'orientation stratégique, les politiques et les valeurs de la SPSA, notamment en ce qui concerne l'organisation et le développement du sport du poker à l'échelle nationale et toutes les questions qui s'y rapportent.
- ² Le conseil d'administration représente la SPSA à l'extérieur et est autorisé à engager la SPSA vis-à-vis de tiers. Il détermine le type de droit de signature.
- ³ Sur le plan commercial et financier, les responsabilités du conseil d'administration comprennent



- a.) Établir les normes, les politiques et les procédures applicables à la conclusion de contrats commerciaux par la SPSA ;
 - b.) Établir les normes, les politiques et les procédures qui s'appliquent aux subventions pour la promotion des sports de poker ;
 - c.) Établir les normes, les politiques et les procédures concernant les frais de fonctionnement de la SPSA ;
 - d.) établir les normes, les politiques et les procédures pour toutes les autres questions commerciales ou financières de la SPSA. Le conseil d'administration délègue l'exécution et l'achèvement des tâches commerciales ou financières au secrétariat général. Le Secrétariat général agit au nom et sous le contrôle du Conseil et est responsable devant le Conseil ;
 - e.) la définition de la stratégie de la SPSA en matière de gestion financière et de gestion des actifs ;
 - f.) pour émettre des règlements.
- 4 Le conseil d'administration supervise la gestion générale de la SPSA par l'intermédiaire du secrétariat général.
 - 5 Le Conseil d'administration approuve le budget et les états financiers vérifiés, y compris les états financiers consolidés préparés par le Secrétariat général, ainsi que le rapport annuel, et les soumet à l'Assemblée générale pour approbation.
 - 6 Le conseil d'administration nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions.
 - 7 Si nécessaire, le conseil d'administration peut décider de créer des comités ad hoc à tout moment.
 - 8 Le conseil d'administration nomme le secrétaire général sur proposition du président. Le secrétaire général peut être révoqué par le conseil d'administration seul.
 - 9 Le comité exécutif traite de toutes les questions de la SPSA qui, conformément aux présents statuts, ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe et qu'il n'a pas déléguées à un comité.
 - 10 Les pouvoirs et les responsabilités du conseil d'administration peuvent être définis plus en détail dans le règlement de gouvernance de la SPSA.

33 Président

- 1 Le président représente l'ASSS en général.
- 2 Le président s'efforce de projeter une image positive de la SPSA et de veiller à ce que la mission, l'orientation stratégique, les politiques et les valeurs de la SPSA soient protégées et promues comme le détermine le conseil d'administration.
- 3 Le président s'efforce d'entretenir et de promouvoir de bonnes relations entre et parmi la SPSA, les clubs, les entités politiques et les organisations internationales.
- 4 Le président préside les réunions de l'association et du conseil d'administration. Il n'a pas le droit de vote à l'assemblée générale de l'association, mais dispose d'un vote régulier au sein du conseil d'administration.
- 5 Les pouvoirs et les responsabilités du président peuvent être définis plus en détail dans le règlement de gouvernance de la SPSA.



34 Secrétariat général

- 1 Le Secrétariat général, sous la direction du Secrétaire général, a notamment les tâches suivantes :
 - a.) Organisation de concours et toutes les questions connexes conformément aux résolutions et directives du Conseil d'administration ;
 - b.) Négocier, exécuter et réaliser tous les contrats commerciaux conformément aux normes, politiques et procédures établies par le Conseil ;
 - c.) Fournir un soutien administratif aux comités permanents de la SPSA, en particulier pour l'attribution de subventions pour la promotion des sports de poker ;
 - d.) Le Secrétariat général définit la stratégie de la SPSA en matière de gestion financière et de gestion des actifs et conseille le Conseil exécutif dans ce domaine.
 - e.) Il prépare notamment le budget de la SPSA, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, analyse les états financiers et les états financiers consolidés. Il élabore également des principes, des règlements et des lignes directrices sur la stratégie globale de la SPSA en matière de gestion financière et de gestion des actifs et les soumet au conseil d'administration pour approbation.
 - f.) Gérer les opérations et les activités de la SPSA selon les directives du conseil d'administration et dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée de l'association ;
 - g.) Être responsable de toutes les autres questions administratives qui peuvent être dirigées et autorisées par le conseil d'administration et qui sont nécessaires à la gestion et à l'organisation efficaces de la SPSA.
- 2 Le Secrétariat général est supervisé dans ses activités par le Conseil de direction et est responsable devant lui.
- 3 Les pouvoirs et les responsabilités du secrétariat général peuvent être définis plus en détail dans le règlement de gouvernance de la SPSA.

35 Secrétaire général

- 1 Le secrétaire général est le directeur général (CEO) de la SPSA.
- 2 Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration conformément à l'article 31, paragraphe 7 des présents statuts et peut être révoqué par le conseil. Il est subordonné au conseil d'administration.
- 3 Le secrétaire général est soumis à un contrôle d'éligibilité par la Commission juridique.
- 4 Les pouvoirs et les responsabilités du secrétaire général peuvent être définis plus en détail dans le règlement de gouvernance de la SPSA.

36 Commissions permanentes

- 1 Les comités permanents sont :
 - a.) Commission technique du sport
 - b.) Commission d'organisation
 - c.) Commission juridique
 - d.) Comité d'éthique



- 2 Les comités permanents font régulièrement rapport au conseil d'administration. Ils conseillent et soutiennent le conseil d'administration dans leurs domaines de responsabilité respectifs.
- 3 Les membres des commissions permanentes peuvent être en même temps membres du conseil d'administration.
- 4 Les présidents, vice-présidents et membres des commissions permanentes sont nommés par le conseil d'administration. Le mandat des présidents, vice-présidents et membres est de cinq ans et commence dès leur nomination par le Conseil. Les membres des commissions permanentes peuvent être révoqués par le Conseil à tout moment.
- 5 Les candidats aux commissions permanentes sont soumis à un contrôle d'éligibilité par la commission juridique. Pour les candidats à la Commission juridique, la vérification de l'éligibilité est effectuée par le Comité d'éthique conformément au règlement de gouvernance de la SPSA.
- 6 La composition et la structure, y compris les qualifications, ainsi que les fonctions et pouvoirs spécifiques de chaque comité sont définis dans le règlement de gouvernance de la SPSA.
- 7 Le président représente la Commission et conduit les affaires conformément au règlement de gouvernance de la SPSA.
- 8 Le conseil d'administration et, avec son autorisation, toute Commission peuvent désigner un bureau et/ou un comité, selon les besoins, pour traiter des questions urgentes.
- 9 Toute Commission peut demander à la Commission juridique et/ou au Conseil de modifier son règlement.

37 Commission technique du sport

- 1 Le comité technique des sports est responsable de la formulation des règles de jeu dans les différents tournois de poker sportif de la SPSA et de ses membres.
- 2 La commission technique du sport élabore
 - a.) Règles de jeu pour toutes les parties de poker jouées par la SPSA.
 - b.) Règlement sur la formation et l'admission des croupiers dans les tournois.
 - c.) Règlement sur la formation et l'agrément des superviseurs (floorman) dans les tournois de poker.
- 3 La Commission technique du sport développe un concept de formation pour les concessionnaires et les débardeurs et propose des cours correspondants.
- 4 La Commission technique du sport certifie les croupiers et les floorman pour la conduite de tournois sportifs de poker SPSA et de clubs.
- 5 Le Comité technique sportif vérifie sur place que les règlements sont respectés et que les croupiers et les floormen des clubs ont reçu la formation nécessaire. En cas d'infraction, il fait rapport au comité d'éthique et au comité juridique.

38 Commission d'organisation

- 1 Le comité d'organisation organise toutes les compétitions officielles de la SPSA conformément aux dispositions du règlement applicable à la compétition concernée,



aux documents de la manifestation et aux spécifications qui y sont contenues ou citées. La Commission établit les règlements des concours respectifs et les soumet, ainsi que toute modification de ceux-ci, à l'approbation du Conseil.

39 Commission juridique

- ¹ La Commission juridique rédige et met à jour tous les règlements qui ne sont pas déjà rédigés par une autre commission.
- ² La commission juridique prépare des modèles et des formulaires pour les clubs, les joueurs, les autres commissions et les officiels.
- ³ La commission juridique conseille les clubs, les autres commissions et les fonctionnaires sur les questions juridiques liées à l'objet de la SPSA.
- ⁴ Le comité juridique traite, conseille et assiste le conseil d'administration dans toutes les questions de gouvernance de la SPSA.
- ⁵ La Commission juridique effectue les contrôles d'indépendance pour les candidats et les titulaires de fonctions au sein du comité des nominations, ainsi que pour les candidats et les titulaires de fonctions au sein des comités permanents, qui doivent répondre aux critères d'indépendance définis dans le règlement de gouvernance de la SPSA.
- ⁶ Elle représente la SPSA dans toutes les affaires juridiques et judiciaires.
- ⁷ Elle a la compétence de conclure des règlements judiciaires et extrajudiciaires.
- ⁸ Les responsabilités de la Commission juridique sont détaillées dans le règlement de gouvernance de la SPSA.

40 Comité d'éthique

- ¹ La Commission d'éthique a le pouvoir d'imposer des sanctions aux clubs, aux joueurs officiels, aux agents et aux agents de match licenciés, conformément aux présents statuts, au règlement d'éthique, au règlement disciplinaire et au règlement concernant le statut et le transfert des joueurs.
- ² Le comité d'éthique est composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un certain nombre d'autres membres.
- ³ Le président, les vice-présidents et les membres du comité d'éthique doivent répondre aux critères d'indépendance énoncés dans le règlement de gouvernance de la SPSA.
- ⁴ Le comité d'éthique procède conformément au règlement d'éthique et au règlement disciplinaire de la SPSA. Le comité d'éthique décide en présence d'au moins trois membres. Dans des cas particuliers, le président peut décider seul.
- ⁵ La Commission d'éthique peut imposer des sanctions à l'encontre des officiels, des joueurs et des agents de match licenciés, conformément aux présents Statuts, au Règlement d'éthique de la SPSA et au Règlement disciplinaire de la SPSA.
- ⁶ Les pouvoirs disciplinaires de l'assemblée générale et du conseil d'administration en matière de suspension et d'exclusion des membres restent réservés.
- ⁷ L'IRB adopte le Règlement d'éthique de la SPSA, le Règlement disciplinaire de la SPSA et le Règlement sur la protection des joueurs.
- ⁸ Le comité d'éthique peut demander au Conseil de modifier son règlement.



41 Indépendance institutionnelle

- ¹ Les commissions indépendantes et leurs membres doivent accomplir leurs tâches et leurs fonctions en toute indépendance, mais toujours dans l'intérêt de la SPSA et conformément aux statuts et règlements de la SPSA.
- ² La commission de recours est indépendante du conseil d'administration.

42 Commission des recours

- ¹ Le point de discordance interne de la SPSA est la commission de recours.
- ² La commission de recours est composée d'un président, d'un vice-président et d'un certain nombre d'autres membres.
- ³ La Commission de recours est composée de telle manière que l'ensemble de ses membres possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience professionnelle requises pour le bon exercice de ses fonctions. Le président et le vice-président de la commission de recours doivent avoir des qualifications juridiques.
- ⁴ Le président, les vice-présidents et les membres du comité d'appel doivent répondre aux critères d'indépendance énoncés dans le règlement de gouvernance de la SPSA.
- ⁵ Le président, le vice-président et les autres membres du comité de recours sont nommés par le conseil d'administration et ne sont membres d'aucun autre organe de l'AESP. Leur mandat dure jusqu'à leur décès ou leur démission et commence le jour suivant leur nomination par le Conseil. Le président, le vice-président et les membres de la commission de recours ne peuvent être démis de leurs fonctions par le conseil d'administration ou l'assemblée de l'association.
- ⁶ Si le président, le vice-président ou tout membre d'une commission de recours démissionne en cours de mandat, la Commission peut désigner un remplaçant.
- ⁷ Le pouvoir de décision exclusif des autres commissions est réservé.
- ⁸ La commission de recours procède conformément au règlement disciplinaire de la SPSA ou au règlement déontologique de la SPSA. Il décide en présence d'au moins trois membres. Dans des cas particuliers, le président peut décider seul.
- ⁹ Le comité de recours est chargé de traiter les recours contre les décisions du comité d'éthique, les décisions de l'assemblée de l'association et les décisions du conseil d'administration que le règlement de la SPSA ne désigne pas comme définitives.
- ¹⁰ Les décisions de la Commission de recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties concernées. Le droit d'appel auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) reste réservé.

43 Tribunal arbitral du sport (TAS)

- ¹ La SPSA reconnaît le Tribunal arbitral du sport (TAS), basé à Lausanne, en Suisse, comme un tribunal d'arbitrage indépendant pour les litiges entre la SPSA, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents et les agents de matchs licenciés.
- ² La procédure d'arbitrage est régie par le Règlement d'arbitrage du TAS. La CAS applique principalement les différentes réglementations de la SPSA et, en outre, le droit suisse.



44 Responsabilité du TAS

- 1 Les recours contre les décisions finales de la SPSA, en particulier de la Commission de recours, ainsi que contre les décisions des clubs, doivent être introduits auprès du TAS dans les 30 jours suivant la réception de la décision à contester.
- 2 Le TAS ne peut être invoqué que si toutes les autres instances internes ont été épuisées.
- 3 Le TAS ne traite pas les appels liés à :
 - a.) Violation des règles du jeu ;
 - b.) Suspensions jusqu'à quatre matches ou jusqu'à trois mois (à l'exclusion des décisions en matière de dopage) ;
- 4 Le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, l'organe compétent de la SPSA ou, à défaut, le TAS peut accorder un effet suspensif à l'appel.
- 5 La SPSA a un droit d'appel devant le TAS contre les décisions finales en matière de dopage au sein de l'association, en particulier par les clubs, conformément aux dispositions du règlement antidopage de la SPSA.
- 6 L'Agence mondiale antidopage (AMA) dispose d'un droit d'appel devant le TAS contre les décisions finales prises au sein de l'association en matière de dopage, en particulier par la SPSA, les clubs, conformément aux dispositions du règlement antidopage de la SPSA.

45 l'engagement à l'arbitrage

- 1 Les clubs de la SPSA s'engagent à reconnaître le TAS comme un organe judiciaire indépendant et à veiller à ce que leurs clubs et leurs joueurs et officiels affiliés se conforment aux décisions du TAS. Il en va de même pour les agents et les agents d'appariement agréés.
- 2 Les recours juridiques ordinaires sont exclus, à l'exception des cas expressément réservés dans le règlement de la SPSA. Le recours juridique ordinaire est également exclu pour les mesures de précaution de toute nature.
- 3 Les clubs doivent inclure dans leurs statuts ou règlements une disposition interdisant le recours aux tribunaux d'État pour les litiges au sein du club ou les litiges impliquant des clubs, des membres de clubs, des joueurs, des officiels et d'autres membres du club, à moins que les règlements de la SPSA ou des dispositions légales impératives ne prévoient ou n'exigent expressément le recours aux tribunaux d'État. L'arbitrage est prévu en lieu et place des tribunaux d'État. Ces litiges sont soumis à un arbitrage indépendant et dûment convoqué, reconnu par le règlement d'un club ou par le TAS. Les clubs veillent également à ce qu'un tel arbitrage soit prévu au sein du club, le cas échéant par voie d'obligation impérative. Ils sanctionnent les parties concernées en cas de non-respect de l'obligation et prévoient que les recours contre ces sanctions, à l'exclusion de la juridiction étatique, sont également soumis en principe et de la même manière à un arbitrage.

46 Période d'activité

- 1 L'exercice fiscal de la SPSA est d'un an et commence le 1er janvier de chaque année.



- 2 Les recettes et les dépenses de la SPSA doivent être équilibrées sur l'exercice financier. La constitution de réserves doit garantir la réalisation future des tâches les plus importantes.
- 3 Le Secrétaire général est responsable de la préparation des états financiers de l'ASSS au 31 décembre.

47 Frais annuels

- 1 La cotisation annuelle est payable le 1er janvier de chaque année. Les nouveaux clubs doivent payer leurs cotisations 30 jours après la clôture de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle ils ont été admis.
- 2 Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée de l'association sur proposition du conseil d'administration. Des cotisations annuelles différentes sont demandées pour les membres actifs et les membres passifs.

48 Révision

- 1 La SPSA renonce à un contrôle ordinaire ou restreint.

49 Droits aux concours et aux événements

- 1 La SPSA et ses clubs sont les propriétaires initiaux, sans restriction quant au contenu, à l'heure, au lieu ou à la loi, de tous les droits qui peuvent découler des compétitions et autres événements qui relèvent de leur compétence. Ces droits comprennent notamment les droits de propriété de toute nature, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radiophoniques, les droits multimédia, les droits de commercialisation et de promotion et les droits de propriété intellectuelle tels que les droits de marque et les droits d'auteur.
- 2 Le conseil d'administration décide du mode d'exploitation et de l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions particulières à cet effet. Le conseil d'administration décide s'il souhaite exploiter ces droits seul, avec des tiers ou les faire exploiter par des tiers.

50 Autorisation de diffusion

- 1 La SPSA et ses clubs ont la compétence exclusive pour autoriser la distribution par le biais de la vidéo, de l'audio et d'autres médias des jeux et des événements sportifs de poker qui relèvent de leur compétence, sans aucune restriction de contenu, de temps, de lieu, de technique ou de droit en matière de distribution.
- 2 Le conseil d'administration édicte un règlement spécial à cet effet.

51 Résolution

- 1 En cas de dissolution de la SPSA, les avoirs sont transférés à la Croix-Rouge suisse ou à l'organisation qui lui succède.



52 Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée d'association le 11 janvier 2022 à Zurich et entrent en vigueur immédiatement.

Zurich, 11.01.2022

Sascha Kouba, Président